Que le Gouverneur soumettra à l'Assemblée Générale de cet Etat, à sa première réunion une année (1) après la distribution de ces copies imprimés de ce code, ledit code et le rapport de la Commission, accompagnés d'un message de lui dans lequel il comprendra et condensera chaque suggestion qu'il croira utile.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Assemblée Générale à laquelle sera soumis ce code, aura le pouvoir de l'adopter, avec tels amendements qu'elle croira devoir voter dans chacune de ses Chambres sans se conformer aux formalités des lectures et des autres formalités requises par la Constitution pour l'adoption de Statuts. La promulgation de ce code ne sera pas nécessaire autrement que sa publication sous forme de volume après qu'il sera devenu loi.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les amendements proposés à l'Assemblée Générale, le seront dans les trente (30) premiers jours après sa réunion, et aucun amendement ne sera proposé après de laps de temps. Tous les amendements seront référés à un comité conjoint des deux Chambres, se composant de deux (2) membres de chacune de celles-ci, avec l'Avocat-Général comme ex-officio président. Il ne sera voté que pour des amendements à l'égard desquels il aura été fait des rapports favorables par ce comité ; et chaque amendement sera pris en considération séparément.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdits commissaires recevront, comme pleine et entière compensation de leurs services, la somme de deux-mille-cinq cents dollars, ($2,500) chacun, ou sept mille, cinq cents dollars, ($7,500) pour les trois exclusivement des dépenses incidentes pour impression affranchesment postal, express, etc Ladite compensation sera payable quand le code sera préparé et soumis au Gouverneur, mais les autres dépenses de la commission seront promptement payées, au fur et a mesure qu'elles seront encourues; et le Gouverneur est ici autorisé à émettre des mandats pour tirer sur le fonds général pour payer ladite compensation et toutes les autres dépenses d'impression dudit code et autres dépenses encourues en vertu de cette loi.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite commission se réunira à telles époques et en tels lieux qu'elle choisira. Elle élira son propre président, et il lui sera accordé un commis, si besoin en est, dont le salaire n'excèdera pas la somme de mille ($1,000) dollars pour tous ses services, pourvu qu'il soit du devoir de ladite commission de se réunir, de s'organiser et de commencer son travail avant le 1er novembre 1898.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

——

Projet de Loi de la Chambre, No. 375.
Par M. Richardson.

No. 202.] LOI

Autorisant les autorités paroissiales, de wards et municipalités de l'Etat, par une majorité des votes des contribuables, comprenant les femmes contribuables, en nombre ayant le droit de voter selon les dispositions de la constitution de 1898, et en valeur, à imposer des taxes spéciales pour aider aux améliorations publiques ou aux entreprises de chemins de fer; prescrivant la manière par laquelle des élections spéciales seront tenues, et le taux et la durée des taxes spéciales ; et mettant en vigueur l'Article 270 de la Constitution de 1898.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les autorités paroissiales, de ward et municipales de l'Etat sont ici autorisés à ordonner des élections dans leurs paroisses, wards ou municipalités respectifs sur la pétition écrite d'un tiers des propriétaires fonciers desdits wards, paroisses ou municipalités ayant le droit de voter dans ceux-ci, et à imposer des taxes spéciales pour aider aux améliorations publiques, ou aux entreprises de chemins de fer quand ces autorités y seront sanctionnées par le vote d'une majorité des contribuables en nombre ayant le droit de vote conformément aux dispositions de la Constitution, et en valeur de propriétés ; pourvu que telle taxe n'excède pas le taux de cinq mills par an, et pour une période qui n'ira pas au-delà de dix années ; pourvu que, en outre, aucun contribuable n'ait le droit de voter à ces élections, à moins qu'il n'ait été assessé dans la paroisse, le ward ou la municipalité qui sera affectée pour la propriété l'année prochaine.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les pétitions mentionnées dans la section première (1) de cette loi, seront signées par les propriétaires fonciers du ward, de la paroisse ou de la municipalité, et désigneront l'objet et le montant des taxes à imposer chaque année, et le nombre d'années durant lesquelles elles seront imposées.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdites élections spéciales seront tenues conformément aux lois générales des élections d'Etat, autant qu'elles seront applicables ; et aux polls où aura eu lieu la dernière élection générale ou congressionnelle, et pas avant trente jours de publication, d'un avis officiel de la pétition et de l'ordonnance décrétant ladite élection.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à toutes les élections tenues conformément aux dispositions de cette loi, le votant endossera son nom sur son bulletin avant de le déposer dans l'urne.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que si une majorité en nombre et en valeur assessée de la propriété des contribuables desdits wards, paroisse ou municipalité, votant à l'une de ces élections, se prononcent en faveur de l'imposition d'une telle taxe spéciale, alors le juri de police, au nom de la paroisse ou d'un ward quelconque de la paroisse, ou les autorités municipales pour et au nom de la municipalité, adopteront immédiatement une ordonnance imposant une telle taxe pour la durée qui sera spécifiée dans la pétition, et désigneront les années pour lesquelles ces taxes seront imposées et perçues.

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les contribuables votant à ces élections, seront des électeurs enregistrés, excepté les femmes contribuables de la paroisse, du ward ou de la municipalité où seront tenues ces élections.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc, Que le juri de police d'une paroisse quelconque, pour la paroisse ou un ward quelconque de celle-ci, ou les autorités municipales de toute municipalité, quand le vote sera favorable à la levée desdites taxes, percevront annuellement, en outre des autres taxes, une taxe sur toute propriété taxable dans les limites de la paroisse, du ward ou de la municipalité, un montant suffisant pour payer la somme spécifiée à couvrir dans la pétition ; et le juri de police et les autorités municipales auront la même autorité, les mêmes droits pour forcer la perception de cette taxe spéciale qui pourra être autorisée par l'élection, droits qui pourront être conférés à eux pour la perception d'autres taxes ; laquelle taxe ainsi perçue, sera affectée aux objets indiqués dans la pétition et versée par les officiers propres entre les mains du trésorier pour la personne ou la corporation y ayant droit après déduction de la commission légale pour sa perception.

Sec 8 Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

——

Projet de loi de la Chambre. No 201.
Par M. Richardson.

No 203.] LOI

Pourvoyant à un compte général d'honoraires ou compte de frais réglementant et fixant les honoraires et la compensation allouées aux shérifs, commis et recorders, juges de paix, constables et coroners dans les affaires civiles, et pourvoyant à la perception de ces honoraires et compensation dans tout l'Etat de la Louisiane, "la paroisse d'Orléans exceptée", comme le requiert l'Arti-129 de la Constitution de 1898, et fixant les honoraires et la compensation du shérif dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, et dans les affaires criminelles.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les shérifs dans tout l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée, auront le droit de demander et de recevoir des honoraires et la compensation suivantes et pas plus dans toutes les affaires civiles, à savoir :

Pour faire le service et le retour des citations et des pétitions sur chaqre défendeur, un dollar, ($1 00).

Pour faire le service et le retour d'une pétition supplémentaire et amendée, avec ou sans citation accompagnant, cinquante sous, (50c).

Pour faire le service et le retour d'interrogatoires et de notices de cour, cinquante sous, (50c).

Pour faire le service et le retour de produire, cinquante sous, (50c).

Pour faire le service et le retour de subpœna duces tecum, cinquante sous, (50c).

Pour faire le service et le retour des citations à chaque témoin, trente sous, (30c)

Pour faire le service et le retour des writs d'attachement à chaque témoin, cinquante sous, (50c)

Pour faire le service et le retour de chaque writ "conservatoire", deux dollars, ($2.00).

Pour prendre un bond autorisé par la loi, un dollar, ($1.00).

Pour garder la propriété personnelle sous attachement ou autrement légalement dans les mains du Sherif, que fixera la cour après que les parties auront reçu avis ou leur avocat du dossier de l'affaire.

Pour faire le service et le retour de l'avis du jugement, cinquante sous, (50 c).

Pour faire le service et le retour de la citation et de la pétition de l'appel et etc., de l'ordre, un dollar, ($1.00).

Pour faire le service et le retour de chaque avis aux créanciers en repit, insolvables ou des procédures de succession, vingt-cinq sous, (25c).

Pour faire une levée réelle ou saisie de propriété sous exécution ou ordre de saisie, et vente, et sans vente, un dollar, ($1.00).

Et deux pour cent sur les premiers cinq cent dollars, et un pour cent sur l'excédent dudit montant perçu et payé à la personne causant l'exécution de l'ordre de saisie et la vente pour émettre à la personne a est laquelle adjugée et qui y aura droit en cas de contestation au sus des produits.

Pour faire une levée réelle de saisie et de vente de propriété pour l'exécution d'un ordre de saisie et de vente, et faire la vente, retour et procès-verbal, un dollar et cinquante sous ($1,-50).

Et la même commission à laquelle il est pourvu sans vente.

Pour percevoir de l'argent sur l'exécution d'un ordre de saisie et de vente, (sans saisie ou vente) deux pour cent sur les premiers cinq cents dollars, et un pour cent sur tout excédent de ladite somme.

Pour vendre la propriété des successions, des insolvabilités ou procédures de liquidation et pour faire des retours et des procès-verbaux de ces ventes, deux pour cent de toute somme en excès dudit montant.

Pour retour d'exécution "aucune propriété trouvée, un dollar ($1,00)

Pour citer chaque membre du petit juri, particulièrement cité pour une affaire civile, vingt-cinq sous, (25c).

Pour servir un venire quand il est actuellement servi et le juri appelé, cinquante sous, (50c).

Pour composer et appeler le petit jury ; à n'être chargés qu'une fois dans chaque affaire, cinquante sous, (50c).

Pour servir un writ d'habeas corpus, un dollar, ($1.00)

Pour voyager chaque mille nécessaire en allant faire un service de toute procédure de cour et en en revenant, sept sous ; pourvu qu'il ne soit pas demandé pour le milléage d'une plus grande distance que celle de la résidence ou du domicile de la personne à laquelle est fait le service, et pourvu, en outre, que lorsque le service sera fait à diverses personnes, à ou dans tout cas par le même officier le même jour dans sa tournée officielle, un seul milléage soit réclamé ; mais cette loi ne sera pas interprétée comme devant empêcher cet officier de demander milléage, comme il est pourvu dans chaque procès séparé.

Pour le service et le retour de tout ordre, writ de procédures de Cour pas ici prévu, vingt-cinq sous (25 c).

Pour assister aux sessions de la Cour Civile de District, quand elle sera en sess ou réelle, et aux sessions de la Cour d'Appels, quand celle-ci sera en session réelle, cinq dollars par jour, ($5 00).

Lesdits frais seront dûs et recouvrés comme il est prévu pour les commis des Cours Civiles de District dans les affaires ordinaires et réalisée de toute affaire de Cour par des collections ou des ventes, pourvu que le susdit compte de frais et le mode de le collecter s'applique aux coroners, quand ils agiront à la place des shérifs.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les commis des diverses Cours de District dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, auront droit de demander et de recevoir les honoraires suivantes pour leur emploi, et pas plus dans les affaires civiles :

Pour endosser, enregistrer et inscrire une pétition, dix sous, (10c).

Pour endosser enregistrer et inscrire une pétition supplémentaire ou amendée, cinq sous, (5c).

Pour endosser, enregistrer et inscrire une réponse, dix sous, (10c).

Pour endosser, enregistrer et inscrire une réponse amendée, cinq sous, (5c).

Pour copier tous instruments écrits ou des plaidoiries, non autrement prévues, chaque cent mots, y compris le sceau et le certificat y attachés, dix sous, (10c).

Pour lancer des citations avec sceau et certificat, cinquante sous, (50c).

Pour lancer une copie de citation, avec sceau et certificat, vingt-cinq sous, (25c).

Pour lancer un writ d'attachement, avec sceau, soixante sous, (60c).

Pour lancer la copie d'un writ d'attachement, avec sceau et certificat, quarante sous, (40c).

Pour lancer un writ de fieri facias, avec sceau, un dollar, ($1).

Pour lancer un ordre de saisie et de vente ou procès exécutoire, avec sceau, un dollar, ($1).

Pour lancer un writ de séquestration, avec sceau, soixante sous, (60c).

Pour lancer une copie de writ de séquestration, avec sceau et certificat, quarante sous, (40c)

Pour lancer un writ de certiorari, avec sceau, soixante sous, (60c)

Pour lancer une copie de certiorari, avec sceau et certificat, quarante sous (40c).

Pour lancer un writ d'injonction, avec sceau, soixante sous (60c).

Pour lancer une copie de writ d'injonction, avec sceau et certificat, quarante sous (40c)

Pour lancer un writ d'habeas corpus, avec sceau, soixante sous (60c).

Pour lancer une copie de writ d'habeas corpus, quand la chose est requise, avec sceau et certificat, quarante sous (40c).

Pour lancer un writ de mandamus, avec sceau, soixante sous (60c).

Pour lancer une copie de writ de mandamus, avec sceau et certificat, quarante sous, (40c).

Pour lancer un writ de "distringras," avec sceau, soixante sous, (60c).

Pour lancer un copie de writ de "distringras," avec sceau et certificat, quarante sous, (40c).

Pour lancer un subpœna duces tucum, avec sceau, cinquante sous, (50c).

Pour lancer une copie de supœna duces tucum y compris sceau, et certificat, vingt-cinq sous, (25c).

Pour lancer un subpœna ou sommation avec sceau pour chaque témoin, quinze sous (15)c.

Pour lancer une copie de subpœna en sommation avec sceau et certificat, pour chaque témoin, dix sous (10c).

Pour lancer un writ de possession avec sceau, cinquante sous (50c).

Pour lancer une copie de writ de possession quand requête en est faite, avec sceau et certificat, vingt-cinq sous (25c).

Pour lancer chaque ordre ou commission de partage avec sceau, cinquante sous (50c).

Pour lancer une notice de jugement avec sceau, vingt sou (20c).

Pour lancer une copie d'avis de jugement avec sceau et certificat, dix sous (10c).

Pour chaque entrée fixant l'instruction d'une affaire, dix sous (10c).

Pour lancer une citation d'appel, avec sceau, cinquante sous (50c)

Pour lancer une copie de citation d'appel, avec sceau et certificat, vingt-cinq sous (25c).

Pour lancer un writ d'attachement pour chaque témoin, avec sceau, vingt-cinq sous (25c).

Pour lancer une copie de writ d'attachement pour chaque témoin, avec sceau et certificat, quand requise, quinze sous (15c).

Pour lancer un venire facias dans chaque affaire où un juri pourra être demandé et ordonné, avec sceau, vingt-cinq sous (25c).

Pour une copie de venire facias, avec sceau et certificat, quand ordonné et lancé, quinze sous (15c).

Pour assermenter un juri. vingt-cinq sous (25c).

Pour assermenter chaque témoin, cinq sous (5c).

Pour enregistrer un jugement final en plein dans les minutes, cinquante sous, (50c).

Pour simplement enregistrer un rapport de rendu de jugement final, sans le copier dans les minutes, vingt-cinq sous, (25c)

Pour chaque jugement interlocutoire enregistré dans les minutes de la cour, quel que soit le nombre des parties, vingt cinq sous (25c).

Pour chaque ordre de cour inscrit aux minutes des cours, non autrement prévu, dix sous (10c).

Pour des copies de ceux-ci avec sceau et certificat, vingt sous (20c).

Pour inscrire et enregistrer des retours de tous les writs, dix sous (10).

Pour lancer des avis aux créanciers d'insolvables, d'avoir à assister aux réunions sans sceau et certificat, dix sous (10c).

Pour lancer une copie de notice aux créanciers d'insolvables avec sceau et certificat, quand requis, dix sous (10)

Pour lancer un avis aux créanciers en repit, succession ou procédures de liquidation avec sceau, dix sous (10c)

Pour lancer une copie d'avis aux créanciers en repit, succession ou procédures de liquidation, avec sceau ou certificat, (10c).

Pour prendre et enregistrer un bon dans toutes les affaires requis par la loi, cinquante sous (50c).

Pour inscrire une satisfaction de jugement, cinquante sous (50c).

Pour lancer une commission pour prendre des témoignages de témoins et des réponses aux interrogatoires, soixante quinze sous (75c).

Pour enregistrer une pétition, une réponse et un jugement dans chaque affaire dans le livre des plaidoiries, pour chaque cent mots, y compris le sceau et le certificat, dix sous (10c).

Pour tous les services dans chaque confession de jugement où aucuns papiers ne sont lancés par le commis, soixante-quinze sous et dix sous par cent mots pour l'enregistrement dans le livre des plaidoiries quand ordonné par le demandeur.

Pour rédiger des papiers dans chaque cas de confirmation ou de nomination d'un tuteur, curateur, administrateur ou exécuteur testamentaire, un dollar et demi ($1.50).

Pour une copie de ce qui précède avec sceau et certificat, cinquante sous (50c).

Pour chaque writ de désret ordonnant ou assurant une estimation et une commisson avec sceau et certificat, cinquante sous (50c)

Pour apposer le sceau à tout acte quand la loi le requiert, non autrement prévu, vingt-cinq sous (25c.)

Pour prouver un testament, y compris le procès-verbal, et toutes les écritures et les travaux à cet égard, cinq dollars ($5).

Pour enregistrer tous actes pour chaque cent mots, dix cents (10c).

Pour interroger et assermenter chaque témoin, en prouvant un testament, vingt sous (20).

Pour chaque ordre rendu et signé d'une nature quasi judiciaire ou dans les procédures de preuves, vingt cinq sous, (25c).

Pour chaque audience, y compris les réunions de famille, un dollar, ($1,00).

Pour la nomination de priseurs en prouvant ou dans les affaires de succession, soixante-quinze sous, (75c).

Pour prendre, approuver et enregistrer un bond, en preuve ou dans les affaires de successions, un dollar, ($1,-00).

Pour une copie de tous actes, pour chaque cent mots, y compris le sceau et le certificat, dix sous, (10c).

Pour tous services en administrant le serment d'allégéance, enregistrant les témoignages de résidence, etc., de tout étranger se faisant naturaliser, y compris tous services, copie, certificat et sceau, un dollar et demi, ($1.50).

Pour lancer une licence de mariage, deux dollars, ($2,00).

Pour recueillir les témoignages dans l'instruction de tout procès en personne par un député, pour chaque cent mots, dix sous, (10c).

Pour chaque ordre inscrit aux minutes, discontinuant ou mettant une affaire hors de cour, dix sous, (10c).

Pour faire un transcrit de record d'appel à la Cour Suprême, pour chaque cent mots, quinze sous, (15c).

Pour un certificat avec sceau ou transcrit d'un record on appel à la Cour Suprême, cinquante sous, (50c).

Pour enregistrer tout papier dans une affaire quelconque, non autrement prévu, cinq sous, (5c).

Pour lancer un writ de saisie provisoire avec sceau et certificat, quarante sous, (40c).

Pour lancer un writ d'arrêt avec sceau, soixante sous, (60c).

Pour lancer une copie de writ d'arrêt, avec sceau et certificat, quarante sous, (40c).

Sec. 3. Il est en outre, décrété, etc., Que les Commis de la Cour Civile de District, dans tout l'Etat de la Louisiane, les paroisses Orléans, Plaquemine, St Bernard, Jefferson et St Charles exceptées, auront le droit de demander et de recevoir pour leurs services, comme commis ex officio des Cours d'Appel de leurs respectives paroisses, pour tous les services rendus après la signature du jugement de la Cour de District, dans chaque cas, cinq dollars, ($5,00).

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc, que les commis des cours de district dans tout l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée, auront le droit de demander et de recevoir des demandeurs, dans les procès ordinaires, qu'ils soient accompagnés de writ ou non, la somme de dix dollars pour avances de frais, une moitié devant être payée comme ses frais acerus, et le reste devant être retenu par le commis pour être affecté comme ses frais acerus ; pourvu que lorsque le demandeur lèvera le service, cinq dollars seulement soient demandés par le commis, à être affectés comme ses frais acerus et ceux du shérif jusqu'à ce qu'ils soient épuisés ; et pourvu que, en outre, dans les confiscations de jugements, deux dollars seulement soient exigés du demandeur en enregistrant le procès.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc, Que les commis de la Cour de District dans l'Etat entier, la paroisse d'Orléans exceptée, pourront demander ainsi une sécurité pour les frais au moment de l'enregistrement et tous les frais acerus après que l'avance de frais aura été épuisée, et demander une sécurité pour d'autres frais qui seront dûs et collectables le 1er janvier et le 1er juillet pendant la litispendance du procès, sur un compte détaillé et vérifié légalement fait, étant approuvé par le juge, pourvu que nulle exécution n'ait lieu sur ledit compte approuvé jusqu'à ce qu'une demande personnelle soit faite sur un plaignant résident ou à son avocat de record, si ledit plaignant est un absent ou un non-résident, et que dix jours se soient écoulés; et la sécurité pour frais n'aura pas le droit de discussion; pourvu que nulle exécution n'ait lieu contre cette sécurité avant que dix jours après une demande personnelle ait été faite à lui pour paiement dudit compte approuvé, pourvu que, de plus, les shérifs dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, aient le droit de demander et de recevoir les honoraires suivantes dans les affaires criminelles, savoir :

Pour garder et entretenir des prisonniers à la geôle, de quarante à cinquante sous de *per diem* pour chaque prisonnier, fixé par le juri de police et pour recevoir dans la prison de paroisse et les en renvoyer, un dollar sera alloué, à être payé par le prisonnier seulement. Les shérifs auront aussi droit aux frais encourus pour combustible, lumières, les vêtements nécessaires pour les prisonniers et les réparations aux prisons ; sur l'approbation du juge de district ou du juri de police

Pour exécuter tout prisonnier condamné à la peine capitale, à être payée par la paroisse, cinquante dollars ($50).

Les shérifs (la paroisse d'Orléans exceptée) auront droit à recevoir dix sous pour chaque mille qu'ils parcourront réellement et nécessairement, pour aller et revenir en faisant le service de tout documents hors de la paroisse, et cinq sous par mille pour transporter chaque fugitif et toutes les dépenses actuelles encourues pour recapturer et ramener un fugitif à la geôle de la paroisse où il est accusé d'avoir commis l'offense ; pourvu, en outre, qu'un compte explicite de chaque item des dépenses, avec les reçus, si des reçus se peuvent obtenir, y compris les honoraires et les frais pour faire les arrestations qui seront faites, lesquels comptes seront payés par la paroisse sur l'approbation du juge de district ou du juri de police.

Les shérifs dans tout l'Etat auront le droit de demander pour le transport des prisonniers au pénitencier ou à d'autre prison pour milléage, dix sous pour chaque mille qu'ils feront avec nécessité en allant et en revenant. pour la dépense de chaque prisonnier transporté comme il est dit plus haut, et recevra cinq sous par mille pour l'aller seulement, ce qui ne sera pas au-dessous de cinq dollars par prisonnier.

Aucune somme ne sera payée pour services quelconques, comme il est spécifiée dans le précédant paragraphe, à moins que tout compte ne nomme le prisonnier ainsi transporté, et approuvé par le juge de district ou le juri de police.

Pour transporter une personne lunatique ou folle à l'asile des aliénés, il lui sera accordé les mêmes honoraires qui sont indiquées dans la précédente section pour le transport des prisonniers au pénitencier, à prendre du trésor de la paroisse, sur l'ordre du juge de District ou du juri, de police, et de mêmes toutes les autres dépenses précédemment encourues pour conduire ledit aliéné devant le juge de District.

Ils auront le droit de demander deux dollars pour chaque mandat exécuté hors de la paroisse. La compensation du shérif est ici fixée à cinq dollars pour chaque représentation que la paroisse aura à la Chambre des représentants conformément à l'article 120 de la Constitution de 1898.

La compensation du shérif comme collecteur de taxes est ici fixée à cinq pour cent sur le montant collecté et payé, et dix pour cent, sur toutes les amendes, forfaitures perçues et payées au Trésor.

Ils recevront cinq dollars par jour pour chaque jours où ils seront actuellement engagés à servir des réquisitions hors de l'Etat.

Les shérifs sont ici autorisés à recevoir, et y ont droit, les mêmes honoraires fixées dans les affaires civiles, quand une personne est trouvée coupable et condamnée à payer des frais.

Les shérifs auront le droit de retenir de leurs règlements mensuels l'argent collecté par eux pour la paroisse, leurs comptes approvés, comme il est prévu plus haut.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que les commis de Cours de District dans tout l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée, auront le droit de demander et de recevoir des honoraires d'emploi et rien de plus, comme Recorders ex-officio de leurs paroisses respectives, savoir :

Pour enregistrer tout document de record, dix sous (10c).

Pour enregistrer des actes sous signatures privées, qui ont été prouvées autrement que devant le Recorder de la paroisse, pour chaque cent mots, dix sous (10c).

Pour prouver des actes sous signatures privées, avec sceau et certificat, vingt-cinq sous (25c).

Pour certificat d'hypothèque, avec sceau, un dollars ($1.00), ceux qui ne compteront pas plus deux cent cinquante mots, et vingt-cinq sous par cent mots après les premiers deux cent cinquante mots.

Pour canceler une hypothèque, un dollar ($1,00).

Pour fixer le sceau sur des effets entre-états, un dollar ($1.00).

Pour lever le sceau avec proces-verbal, un dollar ($1.00).

Pour enregistrer un acte public, pour cent mots, dix sous (10c).

Pour enregistrer tout instrument, jugement ou acte dans un des livres du bureau du Recorder, quand c'est imposé par la loi, pour chaque cent mots, dix sous (10s).

Pour faire des copies de tous documents officiels, pour chaque cent mots, dix sous (10s).

Pour attester tout record ou copie de ces documents, dix sous (10c).

Sec 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Recorder ex-officie aura le droit de demander ses honoraires lorsque ses services seront rendus.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que les juges de paix des divers wards des paroisses dans tout l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée, auront le droit de demander et de recevoir des honoraires d'emploi suivants, et rien de plus dans les affaires civiles, savoir :

Pour enregistrer, mettre en dossier et enregistrer les procès, vingt-cinq sous, [25c].

Pour écrire, prendre et signer des affidavits, vingt cinq sous, [25c].

Pour faire des copies certifiées de pétitions, de réponses, ou toute autre procédure exigeant une copie, pour chaque cent mots, dix sous, (10c).

Pour lancer des citations, cinquante sous, (50c).

Pour enregistrer une pétition supplémentaire ou amendée, cinq sous, (5c).

Pour enregistrer une réponse, dix sous, (10c).

Pour enregistrer une réponse amendée, une exception, une motion de dissoudre et de continuation, cinq sous, (5c).

Pour rendre et inscrire tout jugement interlocutoire, quinze sous, (15c).

Pour rendre et inscrire des jugements finaux par défault ou après que l'émission en a été enjoint, sans égard au nombre des partis, cinquante sous, (50c).

Pour lancer des notices de jugements, vingt-cinq sous, (25c).

Pour lancer des ordres et des citations d'appel, cinquante sous, (50c).

Pour enregistrer et inscrire le jugement d'une cour supérieure quand l'affaire est renvoyée. vingt-cinq sous, (25c)

Pour lancer des writs de fieri facias, un dollar, ($1,00)

Pour enregistrer, et inscrire le retour des fieri facias, vingt-cinq sous, (25c.)

Pour enregistrer une satisfaction de jugement, vingt-cinq sous, (25c).

Pour la copie certifiée d'un jugement, vingt-cinq sous, (25c).

Pour faire un transcrit d'appel, chaque cent mots, comprenant le certificat, dix sous, (10c)

Pour lancer des citations pour chaque témoin, dix sous, (10c).

Pour lancer des writs d'attachement, pour témoin, vingt-cinq sous, (25c).

Pour lancer des commissions pour recueillir des témoignages, cinquante sous, (50c).

Pour lancer des ordres et subpœna duces tecum aux témoins, vingt-cinq sous, (25c).

Pour lancer des ordres et "rules" de produire, vingt-cinq sous, (25c).

Pour lancer des notices de contre-interrogatoires, vingt-cinq sous, (25c).

Pour lancer des ordres pour chaque writ conservatoire, cinquante sous, (50c).

Pour enregistrer et inscrire le retour de chaque writ conservatoire, vingt-cinq sous, [25c].

Pour inscrire le retour de tout papier de procédure qui n'est pas ci dessus mentionné, dix sous, (10c).

Pour écrire, prendre et approuver un bond dans toute affaire où le requiert la loi, cinquante sous, (50c).

Pour donner des commissions pour recueillir des témoignages, y compris le procès-verbal et le retour, un dollar, [$1,00].

Sec. 9. Il est, en outre, decrété, etc, Que les juges de paix dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, auront le droit de demander et de recevoir une sécurité pour les frais du demandeur au moment de l'enregistrement du procès; ou sur son omission de fournir l'avance de frais, la somme de cinq dollars, l'avance de frais devra être affectée, une moitié à ses propres frais, et l'autre moitié aux frais du constable, quand ils seront dus respectivement ; et lesdits frais et résidus, seront dus le 1er janvier et le 1er juillet, quand seront pendants les procès et recouvrables aux-dites dates, sur un compte détaillé et vérifié, étant approuvé par le juge de paix et demandé du plaignant en personne, et sur cette approbation et cette demande, l'exécution peut avoir lieu après dix jours contre le principal ou la sécurité ou contre les deux sans bénéfice de discussion.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que les constables dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, auront le droit de demander et de recevoir les honoraires d'emploi, et pas plus, dans les affaires civiles, savoir :

Pour faire service et retour de chaque citation, avec ou sans copie de pétition, cinquante sous, [50c].

Pour faire service et retour des citations pour chaque témoin, vingt-cinq sous, [25c].

Pour faire service et retour d'attachement de chaque témoin, cinquante sous, [50c].

Pour faire service d'un rule, subpœna duces tecum ou notice des contre-interrogatoires, cinquante sous, [50c].

Pour faire service de notice de jugement, cinquante sous, [50c].

Pour faire service de chaque writ conservatoire, un dollar, [$1].

Pour prendre un bond dans chaque cas, cinquante sous, [50c].

Pour retour de fieri facias, "aucune propriété trouvée," cinquante sous, [50c].

Pour retour de fieri facias satisfait, un dollar, et cinq pour cent sur le montant réalisé sur l'exécution et payé au demandeur en exécution ou à la partie adjugée y ayant droit, en cas de contestation au sujet du produit, mais aucune charge ne sera faite pour rédiger le procès-verbal d'une vente.

Pour servir une notice de citation d'appel, cinquante sous, [50c]

Pour garder de la propriété sous saisie par un writ de procédure que fixera la Cour après service aux parties ou à leurs avocats, du record du procès.

Pour servir chaque ordre de cour, qui n'est pas autrement spécifié particulièrement, vingt-cinq sous, [25c].

Pour chaque mille actuellement et nécessairement parcouru en allant et en revenant pour le service de tout document de procédures de cour, sept sous, (7c).

Pourvu que nul milléage constructif ne soit alloué, et que lorsque le service des divers documents de procédures dans la même affaire seront servis dans la même tournée officielle du Constable, le milléage actuel parcouru sera établi au pro rata.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que les constables auront le droit de percevoir tous les frais légaux dûs le 1er janvier et le 1er juillet, dans toute affaire pendante, en se conformant aux exigences de la section 9 de cette loi

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois (non comprises dans cette loi) sur le même sujet sont ici révoquées et que la présente prendra effet à partir de son adoption.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

——

Projet de loi du Sénat No 72.
Par M. Fischer.

No. 204.] LOI

Autorisant "l'Ecole Mayo," située en la ville de Baton Rouge, Louisiane, à conférer les degrés et les diplômes appartenant aux lettres et aux Arts.

Avis public ayant été dûment donné conformément à l'Article 50 de la Constitution, de l'intention de demander l'adoption de cette loi, et la preuve de cette publication ayant été donnée à l'Assemblée Générale :

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane :

Section 1.—Que "l'Ecole Mayo," une institution d'éducation située en la ville de Baton Rouge, Etat de la Louisiane, et sous les auspices et la direction de Mlle Virginie Hunt Mayo, et Mlle May Spencer Mayo, est ici revêtue du pouvoir de et autorisée à graduer ses élèves et à leur donner tous diplômes et degrés appartenant aux Lettres et Arts connus aux Universités et Collèges en Europe et en Amérique, aux personnes compétentes et méritant ces distinctions.

Sec. 2.—Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.

R H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

——

Loi de la Chambre No 303.
Par M. Ariail.

No 205] LOI

Pourvoyant à l'achat des terres et à la construction de bâtisses pour une Retraite permanente pour les Lépreux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur nommera une commission de cinq membres, trois desquels seront de la Chambre des Représentants et deux du Sénat, qui, avec le Gouverneur et l'Auditeur de l'Etat, agiront conjointement avec le Bureau de Contrôle de l'Asile des Lépreux, pour le choix d'un site convenable, pour l'érection d'un Asile permanent pour les Lépreux dans cet Etat.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Asile permanent des Lépreux auquel il est pourvu et qui sera établi par cette loi et placé sous la direction du Bureau de Contrôle, sera l'institution à laquelle tout lépreux dans cet Etat pourra volontairement aller, ou pourra être envoyé, en vertu des dispositions de la section 2 de la loi 85 de 1892, ou des lois futures pour la découverte et l'internement des lépreux.

Section 3. Il est, en outre, decrété, etc., Que la somme de vingt milles dollars est ici allouée, à prendre des revenus de 1899, pour l'achat d'une terre et la construction de bâtisses nécessaires à un Asile moderne de Lépreux.

S P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Reçue et enregistrée au Bureau du Secrétaire d'Etat le 8 juillet 1898.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

L'acte qui précède ayant été soumis à Son Excellence, Murphy J. Foster, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour sa signature, et l'acte n'ayant pas été renvoyé à la Chambre d'où il émanait avec son approbation et sa signature ou avec ses objections à l'acte, dans le délai prescrit par la Constitution de cet Etat, l'acte est devenu loi par limitation.

JOHN T MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

——

Projet de loi de la Chambre No 269.
Par M. Truman.

No 206. LOI

Pour venir en aide à Antoine Moresi, pour de l'argent payé par erreur à l'Etat sur une propriété exempte de taxes, et allouant la somme de vingt-huit dollars et 80,100 pour l'en rembourser.

Attendu que la preuve satisfaisante a été donnée, que l'acte 50 de la Constitution a été observé.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Général de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de vingt huit 80|100 dollars ($28.80) est ici allouée à prendre des fonds du Trésor d'Etat non autrement allouée, ladite somme devant être remise à Antoine Moresi pour le remboursement de taxes payées par erreur par son agent Andrew Moresi, etc, au cours des années 1894, 1895, et 1896 sur une propriété exempte de taxes, en vertu de l'article 297 de la Constitution de 1879, et d'un amendement de l